

PROCÉDURE D'INVESTIGATION

TÉMOIN

Pour toute information concernant la procédure d'investigation, veuillez vous référer au document: Procédure d'investigation

La procédure d'investigation fait partie du dispositif de protection de la personnalité des membres du personnel de l'Université de Genève. Elle vise à constater, au terme d'une enquête formelle menée par un-e enquêteur/trice externe, l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité, voire d'un harcèlement sexuel/sexiste ou psychologique.

Dans le cadre de cette procédure, l'enquêteur/trice externe, mandaté-e par le Rectorat, est amené-e à instruire les faits et donc à entendre des témoins.

En tant que personne citée comme témoin, quels sont vos droits et devoirs dans le cadre d'une procédure d'investigation?

Vos droits

- **être protégé-e en raison de l'investigation:** les témoins ne doivent pas subir de préjudice du fait de leur démarche ou de leur témoignage. En cas de besoin, le Rectorat prend toute mesure provisionnelle nécessaire.
- seuls les témoins alléguant avoir été atteints dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle peuvent **se faire accompagner d'une personne de confiance** (qui ne peut être ni un-e collègue, ni un-e supérieur-e hiérarchique, ni une personne chargée des ressources humaines) ou par un mandataire professionnellement qualifié, en principe un-e représentant-e syndical-e ou un-e avocat-e (article 28A de la loi de procédure administrative). Les frais y relatifs seront toutefois à votre charge.

Faute de qualité de partie, le/la témoin n'a pas accès au dossier. Au terme de l'investigation, il/elle ne sera pas tenu-e informé-e des conclusions de l'enquête à l'exception du cas où il/elle est reconnu-e victime d'une atteinte à sa personnalité, ce qui lui confère la qualité de partie.

Vos devoirs

- **vous présenter à l'audition:** les témoins sont tenu-es de répondre à leur convocation. Si un-e témoin ne se présente pas, l'enquêteur/trice le signale immédiatement au Rectorat qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates. Sont réservés les cas d'empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 5 jours après la date prévue pour l'audition
- **témoigner en toute bonne foi:** en tant que membre du personnel de l'Université, votre devoir de loyauté envers votre employeur implique que vous devez témoigner en toute bonne foi, afin de faciliter l'établissement des faits.
- **garder la confidentialité:** le devoir de réserve en particulier implique que vous gardiez la confidentialité sur l'investigation qui est une procédure interne à l'Université. La violation du devoir de réserve est susceptible d'une sanction disciplinaire
- **signer le procès-verbal de l'audition:** votre audition fera l'objet d'un procès-verbal, que vous devez signer, après relecture. Si vous en contestez la teneur, il en est fait mention mais cela ne vous dispense pas de le signer. **Rappel:** aucune copie de votre procès-verbal ne vous est remise et vous n'avez pas accès aux pièces du dossier dans la mesure où vous n'êtes pas partie à la procédure

Les collaborateurs et collaboratrices de l'UNIGE que l'enquêteur/trice est amené-e à auditionner sont délié-es de leur secret de fonction à son égard.

Textes de référence

Règlement sur le personnel de l'Université, articles 69 à 79 et 216

<https://www.unige.ch/universite/reglements/>



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE